

RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FINANCIERS: PROJETS EN COURS

(état et perspectives au 1er avril 2019)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Projets transsectoriels				
Prestations financières et établissements financiers*				
<p>La loi sur les services financiers (LSFin) règle les conditions à remplir pour fournir des services financiers et proposer des instruments financiers (règles de conduite au point de vente et obligations d'émettre un prospectus). De plus, les règles de surveillance applicables aux gestionnaires de fortune, aux gestionnaires de fortune collective, aux directions de fonds et aux maisons de titres seront rassemblées dans la loi sur les établissements financiers (LEFin). Les nouvelles lois ont été adoptées le 15 juin 2018 et doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, une nouvelle catégorie d'autorisation a été créée pour les acteurs innovants du marché financier. L'entrée en vigueur de celle-ci a été avancée au 1^{er} janvier 2019. Les travaux sur l'ordonnance fédérale seront menés par le Département fédéral des finances.</p> <p>Les règles nouvellement introduites dans le droit supérieur doivent être intégrées dans les règlements de la FINMA. D'une part, la FINMA reçoit ponctuellement accorder la compétence d'émettre des ordonnances. D'autre part, les nouvelles dispositions doivent être reprises dans la pratique de surveillance codifiée existante. Cela requiert de créer une nouvelle ordonnance de la FINMA (OEFin) et d'adapter différentes ordonnances FINMA existantes (ordonnances de la FINMA sur les placements collectifs, sur la faillite de placements collectifs et sur le blanchiment d'argent). Certaines circulaires devront aussi être modifiées. Dans une deuxième étape, il conviendra d'apporter les changements nécessaires aux autorégulations reconnues.</p>	Loi Ordonnance Ordonnance de la FINMA Circulaire	T3/14 T4/18 T4/19 T4/19	T2/18 ouvert T2/19 T2/19	T1/20 T1/20 T3/20 T3/20
Blanchiment d'argent*				
<p>Le Groupe d'action financière (GAFI) a publié en décembre 2016 le quatrième rapport consacré à la Suisse et identifié un besoin d'amélioration dans certains domaines, pour les dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En réaction, la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) doit être modifiée, sous la direction du DFF. Une consultation a eu lieu en 2018 à ce sujet.</p> <p>De premières adaptations se situant directement au niveau de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) ont été adoptées suite à une audition publique en 2017 et entreront en vigueur début 2020. Il est probable que la révision en cours de la LBA requière une autre modification de l'OBA-FINMA.</p>	Loi Ordonnance de la FINMA	T3/18 T3/17	ouvert T2/18	ouvert T1/20
Autorisation Fintech				
<p>Dans le cadre du projet LSFin LEFin, le Parlement et le Conseil fédéral ont créé les bases légales (loi et ordonnance sur les banques) en vue d'une nouvelle catégorie d'autorisation (dite autorisation « Fintech ») et adapté les points essentiels du « bac à sable ». La FINMA a également modifié son OBA-FINMA dans le cadre de ces adaptations.</p> <p>La nouvelle catégorie d'autorisation et les dispositions modifiées concernant le bac à sable requièrent des adaptations au niveau des circulaires FINMA (circulaire 2008/21 « Risques opérationnels – banques » et 2018/3 « Outsourcing – banques et assureurs », circulaire 2013/3 « Activités d'audit » circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »).</p>	Loi Ordonnance Ordonnance de la FINMA Circulaire	T3/14 T2/18 T3/18 T2/19	T2/18 T4/18 T4/18 T3/19	T1/19 T1/19 T1/19 T3/19
Blockchain *				
<p>Fin 2018, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur les conditions-cadres légales pour la <i>blockchain</i> et la technologie <i>distributed ledger</i> (DLT) dans le secteur financier. Ce rapport montre que le cadre légal suisse est bien adapté pour aborder les nouvelles technologies, <i>blockchain</i> comprise. Selon le Conseil fédéral, un besoin d'adaptation subsiste toutefois sur certains points. Il a chargé le DFF et le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer une base de consultation au 1^{er} trimestre 2019. Des lois et ordonnances dans le domaines CC/CO, LDIP, LP et LIMF doivent en particulier être modifiées.</p>	Loi Ordonnance	T1/19 T1/19	ouvert ouvert	ouvert ouvert

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Banques				
<p>Insolvabilité bancaire, garantie des dépôts et ségrégation Le Conseil fédéral a décidé en février 2017 que le système de protection des déposants devait être renforcé au moyen d'une série de mesures. Les adaptations de la loi (LB) contenues initialement dans la LSFIn et la LEFin concernant le droit de l'insolvabilité bancaire (notamment le « bail-in ») ainsi que l'introduction d'une obligation de ségrégation des fortunes de clients conservées par les banques ont été intégrées dans la proposition.</p>	Loi	T1/19	ouvert	ouvert
<p>Bâle III - Travaux conclusifs * Au quatrième trimestre 2017, le Comité de Bâle s'est décidé sur certains points encore ouverts du train de réformes de Bâle III et mis un terme à ces travaux. La mise en œuvre au niveau national sera pilotée par le DFF. Les travaux de finalisation requièrent des adaptations de l'OB, de l'OFr et de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ) ainsi que de la réglementation de la FINMA qui en dépend.</p>	Ordonnance Circulaire	ouvert ouvert	ouvert ouvert	ouvert ouvert
<p>Régime des petites banques Pour les banques de petite taille et présentant peu de risques, la réglementation et la surveillance doivent être moins complexes et moins intenses et l'approche déjà existante, proportionnelle et orientée sur les risques doit encore être renforcée. Un régime des petites banques réunit les conditions nécessaires pour cela. Une adaptation de l'OFr par le Conseil fédéral ainsi que de différentes circulaires de la FINMA sont nécessaires (circulaires FINMA 2018/3 « Outsourcing – banques et assureurs », 2008/21 « Risques opérationnels – banques », 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », 2016/1 « Publication – banques », 2019/1 « Répartition des risques – banques », 2017/7 « Risques de crédit – banques » et 2019/2 « Risques de taux – banques »).</p>	Ordonnance Circulaire	T2/19 T2/19	ouvert T4/19	T1/20 T1/20
<p>Présentation des comptes – banques La FINMA concrétise désormais les dispositions sur le droit comptable dans une ordonnance de la FINMA. La circulaire FINMA 2015/1 « Présentation des comptes – banques » sera substantiellement abrégée. Une modification de son contenu est proposée dans le domaine des correctifs de valeur et une nouvelle approche, tenant compte du principe de proportionnalité sur la base de la catégorie de la banque, est introduite concernant la formation de correctifs de valeur pour les risques de défaillance.</p>	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T2/19 T2/19	T4/19 T4/19	T1/20 T1/20
Placements collectifs de capitaux				
<p>Limited Qualified Investment Funds * Le Conseil fédéral prévoit, pour renforcer l'attractivité de la place suisse des fonds, d'adapter la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il s'agit de poser les bases d'un fonds pour investisseurs qualifiés (L-QIF) ne nécessitant pas d'autorisation.</p>	Loi	T3/19	ouvert	ouvert
Assurances				
<p>Contrats d'assurance* Une première révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) y a intégré, au 1^{er} janvier 2006, des changements urgents liés à la protection des consommateurs. La révision totale qui était prévue devait avant tout permettre de renforcer les droits des assurés. Après le Conseil national, le Conseil des Etats s'est cependant lui aussi prononcé contre une réforme totale de la LCA. Les propositions du Conseil fédéral allaient trop loin aux yeux du Parlement. Le Conseil fédéral a donc été chargé en mars 2013 d'élaborer une révision partielle. Le message correspondant a été adopté par le Conseil fédéral le 28 juin 2017.</p>	Loi	T3/16	ouvert	T1/20

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<p>Droit de la surveillance des assurances*</p> <p>Le Conseil fédéral a chargé le DFF le 7 septembre 2016 d'élaborer une proposition de révision de la LSA à mettre en consultation. Cette proposition entend réorienter l'intensité de la réglementation et de la surveillance en fonction des besoins de protection des assurés et introduire un droit de l'assainissement pour les entreprises d'assurance. Elle reprend également les règles prévues initialement dans la LSFIn en lien avec les obligations de diligence s'appliquant aux services financiers fournis par les entreprises d'assurance. Une révision en aval de l'ordonnance sur la surveillance (OS) et des circulaires FINMA est prévue.</p>	Loi Ordonnance Circulaire	T4/18 ouvert ouvert	ouvert ouvert ouvert	ouvert ouvert ouvert
<p>Evaluations ex-post prévues</p> <p>Les évaluations ex-post permettent, lorsque cela fait sens, de vérifier rétroactivement l'efficacité des ordonnances et des circulaires de la FINMA. Contrairement à une analyse d'impact, il est alors possible de s'appuyer sur des expériences concrètes recueillies lors de l'application et de la mise en œuvre de la réglementation par les assujettis concernés. Les évaluations ex-post sont réalisées dans le cadre du processus réglementaire ordinaire.</p> <p>Circulaire « Transmission directe » Circulaire « Répartition des risques – banques » Circulaire « Activités d'audit » Circulaire « Tarification – prévoyance professionnelle » Circulaires « Risques de taux – banques » / « Publication – banques »</p>		2019 2023 2022 2022 ouvert		

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière